



# PROCES VERBAL

## COMMISSION DEPARTEMENTALE STATUTS REGLEMENTS, LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion restreinte du mercredi 9 mai 2018

---

**Présidence** : M. Éric VIGIER

**Présents** : MM Patrick BERCELET - Michel HELYE

---

L'ordre du jour appelle à l'étude du dossier en cours.

**U17 District 2 Groupama du 15 avril 2017  
VITRY FC 2 - SERMAIZE US match n° 20166848**

**Réserves déposées par le dirigeant de Sermaize US à l'encontre de Vitry FC 2.**

**Motif 1 : sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de Vitry FC, certains joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match à une des équipes supérieures qui ne jouent pas ce jour ou le lendemain.**

**Motif 2 : Certains de ces joueurs ont participé à la rencontre, d'hier, Vitry FC 1 – Reims Ste Anne.**

La commission,

Pris connaissance de réserves pour les dire recevables en la forme.

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'après enquête auprès du service compétitions, il s'avère qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure du 14 avril 2018 contre Reims Ste Anne comptant pour le championnat U17 DH CHAMPAGNE.

Par ces motifs

**Décide de rejeter les réserves comme non fondée et d'homologuer les délais écoulés le résultat acquis sur le terrain.**

**VITRY FC 2 (6 buts / 3points) - SERMAIZE US (2 buts / 0 point)**

**Droit administratif de 40€ à la charge du club de SERMAIZE US.**

**Championnat Seniors District 1 du 22 avril 2018  
EPERNAY RC 3 - COURTISOLS ESTAN match n° 19713527**

**Réserves déposées par le capitaine de Courtisols Estan à l'encontre d'EPERNAY RC3**

**Motif 1 : sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe d'EPERNAY RC 3, certains joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match à une des équipes supérieures qui ne jouent pas ce jour ou dans les 24 heures.**

La commission,  
Pris connaissance de réserves pour les dire recevables en la forme.  
Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'après enquête auprès du service compétitions, il s'avère qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure du 15 avril 2018 contre TINQUEUX SC comptant pour le championnat R2 CHAMPAGNE.  
Aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure du 21 avril 2018 contre AMNEVILLE comptant pour le championnat N3.

Par ces motifs

**Décide de rejeter les réserves comme non fondée et d'homologuer les délais écoulés le résultat acquis sur le terrain.**

**EPERNAY RC3 (5 buts / 3points) - COURTISOLS ESTAN (1 but / 0 point)**

**Droit administratif de 40€ à la charge du club de COURTISOLS ESTAN.**

**Championnat Seniors District 2 du 22 avril 2018  
ARGONNE FC 2 - CHEMINON AS match n° 19371051**

**Réserves déposées par le capitaine de Cheminon AS à l'encontre d'Argonne Fc 2.**

**Motif 1 : sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de Argonne FC 2, certains joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match à une des équipes supérieures qui ne jouent pas ce jour ou dans les 24 heures.**

**Motif 2 : sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de Argonne FC 2 ; plus de trois joueurs sont susceptibles d'avoir participé à plus de cinq matches avec l'équipe supérieure**

La commission,  
Pris connaissance de réserves pour les dire recevables en la forme.  
Jugeant en premier ressort,

Motif 1 : Considérant qu'après enquête auprès du service compétitions, il s'avère qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure du 15 avril 2018 contre VILLERS SEMEUSE comptant pour le championnat R2 CHAMPAGNE.

Motif 2 : Considérant que le motif évoqué de la réserve est erroné et incomplet au sens des articles 12.2 des RP de la Ligue Grand Est. et de l'article 167.4 des RG de la FFF.

Pour information : (extrait de ces articles)

12.2 –« En complément de l'article 167.4 des Règlements Généraux de la FFF, ne peuvent entrer en jeu, au cours des cinq dernières rencontres de championnat, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions officielles en équipe(s) supérieure(s). »

Par ces motifs

**Décide de rejeter les réserves comme non fondée et d'homologuer les délais écoulés le résultat acquis sur le terrain.**

**ARGONNE FC 2 (7 buts / 3points) - CHEMINON AS (0 but / 0 point)**

**Droit administratif de 40€ à la charge du club de CHEMINON AS.**

**Championnat Seniors District 1 du 1<sup>er</sup> mai 2018  
SILLERY FC - EPERNAY RC 3 match n°19713574**

**Réserves déposées par le capitaine de SILLERY FC à l'encontre d'EPERNAY RC3**

**Motif 1 : sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe d'EPERNAY RC 3, certains joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match à une des équipes supérieures qui ne jouent pas ce jour ou le lendemain.**

La commission,

Pris connaissance de réserves pour les dire recevables en la forme.

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'après enquête auprès du service compétitions, il s'avère qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure du 29 avril 2018 contre BAZEILLES US comptant pour le championnat R2 CHAMPAGNE. L'équipe d'EPERNAY RC1 évoluant dans le championnat N3 jouait ce jour contre AMNEVILLE CSO.

Par ces motifs

**Décide de rejeter les réserves comme non fondée et d'homologuer les délais écoulés le résultat acquis sur le terrain.**

**SILLERY FC (3 buts / 1 point) - EPERNAY RC3 (3 buts / 1point)**

**Droit administratif de 40€ à la charge du club de SILLERY FC.**

**Championnat Seniors District 2 du 1<sup>er</sup> mai 2018  
ASPTT CHALONS 2 - ST BRICE COURCELLES match n° 19723667**

**Réserves déposées par le capitaine de ST BRICE COURCELLES à l'encontre d'ASPTT CHALONS**

**Motif 1 : sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe d'ASPTT CHALONS 2, certains joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure qui ne joue pas ce jour ou le lendemain.**

La commission,

Pris connaissance de réserves pour les dire recevables en la forme.

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'après enquête auprès du service compétitions, il s'avère qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure du 29 avril 2018 contre VAUX SUR BLAISE comptant pour le championnat R2 CHAMPAGNE.

Par ces motifs

**Décide de rejeter les réserves comme non fondée et d'homologuer les délais écoulés le résultat acquis sur le terrain.**

**ASPTT CHALONS 2 (3 buts / 3 points) - ST BRICE COURCELLES (0 but / 0 point)**

**Droit administratif de 40€ à la charge du club de ST BRICE COURCELLES.**

**Championnat Seniors District 3 du 1<sup>er</sup> mai 2018  
SEZANNE SA 3 - ESTERNAY US 2 match n° 19726572**

**Réclamation d'après match déposée par le secrétaire du club d'ESTERNAY US à l'encontre de SEZANNE SA3.**

**Motif 1 : sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de SEZANNE SA 3, certains joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure qui ne joue pas ce jour ou le lendemain.**

La commission,

Pris connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'après enquête auprès du service compétitions, il s'avère qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure du 29 avril 2018 contre AGGLO TROYENNEFC 2 comptant pour le championnat R2 CHAMPAGNE. L'équipe de SEZANNE SA 1 évoluant dans le championnat R1 CHAMPAGNE jouait ce jour contre CHARLEVILLE OFC.

Par ces motifs

**Décide de rejeter la réclamation comme non fondée et d'homologuer les délais écoulés le résultat acquis sur le terrain.**

**SEZNNE SA 3 (7 buts / 3 points) - ESTERNAY US 2 (0 but / 0 point)**

**Droit administratif de 40€ à la charge du club d'ESTERNAY US.**

**Championnat Seniors District 2 du 06 mai 2018  
DORMANS SC - REIMS CHRISTO 2 match n° 19723702**

**Sur l'annexe de la feuille de match, dans la rubrique observation d'après match, le capitaine de DORMANS SC pose une réserve sur le joueur CUIRET Nelson de REIMS CHRISTO au motif que ce joueur est suspendu ce jour.**

La commission,

Pris connaissance de cette réclamation

Jugeant en premier ressort,

Après vérification de la feuille de match par les membres de la Commission concernant la rencontre sus nommée, il s'avère que le joueur CUIRET Nelson a participé à cette rencontre.

Considérant que le joueur CUIRET Nelson inscrit sur la feuille de match citée en référence a été sanctionné par la commission départementale de discipline de 11 matches de suspension avec date d'effet au 23 novembre 2017.

Après enquête auprès du service compétitions, il s'avère que le joueur CUIRET Nelson a purgé sa sanction de 11 matches dans 9 matches de championnat : 26/11 – 03/12 – 10/12 – 25/02 – 25/03 – 08/04 – 15/04 – 22/04 – 1<sup>er</sup> /05 plus 2 rencontres de coupe Volkswagen les 11/03 et 29/04.

Considérant que le joueur CUIRET Nelson avait purgé la totalité de sa sanction en application de l'application de l'article 226 des RG de la FFF lors de la rencontre citée en référence.

**Dit que ce joueur était qualifié et pouvait participer à la rencontre de ce jour.**

Par ces motifs :

**Décide de rejeter les réserves comme non fondée et d'homologuer les délais écoulés le résultat acquis sur le terrain.**

**DORMANS SC (2 buts / 0 point) - REIMS CHRISTO 2 (6 buts / 3 points)**

**Droit administratif de 40 euros au débit du compte de DORMANS SC.**

**Championnat Seniors District 1 du 1<sup>er</sup> mai 2018  
SEZNE RC2 - COURTISOLS ESTAN match n° 19713569**

**Réclamation d'après match effectuée par mail le 1<sup>er</sup> mai par le secrétaire de COURTISOLS ESTAN à l'encontre de SEZANNE RC2.**

**Au motif : sur la qualification et la participation de certains joueurs, cette équipe fait participer 3 joueurs mutés hors période alors que le règlement n'en autorise que 2. RAVILLON Damien – EL IDRISSI Aissa – MARET Dylan.**

La commission,  
Pris connaissance de cette réclamation  
Jugeant en premier ressort,

Après vérification de la feuille de match par les membres de la Commission concernant la rencontre sus nommée, il s'avère que les 3 joueurs cités dans la réclamation ont participé à cette rencontre.

Après enquête auprès du service licences de la Ligue, il s'avère que :

- RAVILLON Damien possède une licence « mutation hors période » jusqu'au 26/08/2018
- EL IDRISSI Aissa possède une licence « mutation hors période » jusqu'au 09/08/2018
- MARET Dylan possède une licence « mutation hors période » jusqu'au 20/10/2018

Considérant que l'article 160 des RG de la FFF stipule :

*(Extrait) « Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »*

Considérant que Sézanne RC en faisant participer 3 joueurs « mutés hors période » est en infraction avec l'article 160 des RG de la FFF.

Par ces motifs

**Décide de donner match perdu par pénalité à Sézanne RC et d'homologuer les délais d'appels écoulés le résultat suivant :**

**SEZANNE RC (0 but / -1point) - COURTISOLS ESTAN (3 buts / 3 points)  
Conformément à l'article 27.1 des RP de la LGEF.**

**Droit administratif de 40 euros au débit du compte de SEZANNE RC.**

**Championnat Seniors District 3 du 1<sup>er</sup> mai 2018  
WITRY LES REIMS 2 - ST MEMMIE FC match n° 19726320**

**Réserves déposées par le capitaine de St Memmie FC à l'encontre de Witry les Reims 2.**

**Motif 1 : sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de Witry les Reims, certains joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match à une des équipes supérieures qui ne jouent pas ce jour ou le lendemain.**

La commission,  
Pris connaissance de réserves pour les dire recevables en la forme.  
Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'après enquête auprès du service compétitions, il s'avère qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure du 29 avril 2018 contre Tinquex SC comptant pour le championnat R3 CHAMPAGNE.

Par ces motifs

**Décide de rejeter les réserves comme non fondée et d'homologuer les délais écoulés le résultat acquis sur le terrain.**

**WITRY LES REIMS 2 (4 buts / 3points) - ST MEMMIE FC (0 but / 0 point)**

**Droit administratif de 40€ à la charge du club de ST MEMMIE FC.**

**Championnat Futsal du 03 mai 2018 match n° 20002938  
COURTISOLS JEUNES – MELTING POTES FUTSAL**

**Réclamation d'après match déposée par le capitaine de Melting Potes Futsal à l'encontre de Courtisols Jeunes.**

**Motif : le joueur GILIBERT Anthony dont la licence a été enregistrée le 9 novembre 2017, n'était pas qualifié à la date initiale du match prévue, soit le 2 novembre 2017, et ne peut donc participer à la rencontre.**

La commission,  
Pris connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme.  
Jugeant en premier ressort,

Prend connaissance du Procès-Verbal de la commission futsal en date du 6 décembre 2017 par lequel elle décide de donner match à rejouer de la rencontre du 2 novembre 2017 Courtisols Jeunes - Melting Potes Futsal

Après vérification de la feuille de match par les membres de la Commission concernant la rencontre sus nommée, il s'avère que le joueur GILIBERT Anthony a participé à la rencontre citée en référence.

Considérant qu'après vérification auprès du service licences le joueur GILIBERT Anthony possède une licence enregistrée à la date du 9 novembre 2017.

Considérant l'article 22.1 des RP de la ligue LGEF qui stipule « *Tout match à rejouer pour quelque cause que ce soit se joue avec qualification des joueurs à la date de la première rencontre* »

Considérant que la date de la première rencontre est le « 2 novembre 2017 » alors que la licence enregistrée et délivrée au joueur GILIBERT Anthony est datée du « 9 novembre 2017 »

**Dit que le joueur GILIBERT Antony n'était pas qualifié et ne pouvait participer à la rencontre citée en référence.**

Par ces motifs

**Décide de donner match perdu par pénalité à Courtisols Jeunes et d'homologuer les délais d'appels écoulés le résultat suivant :**

**COURTISOL JEUNES (0 but / -1point) - MELTING POTES FUTSAL (4 buts / 3 points)  
Conformément à l'article 27.1 des RP de la LGEF.**

**Droit administratif de 40 euros au débit du compte de COURTISOLS JEUNES.**

**Championnat Seniors District 3 du 22 avril 2018  
PONTFAVERGER SL - REIMS MURIGNY FR/PORT. 2 - n°19726218**

**Réserves posées par le capitaine de Pontfaverger SL à l'encontre de Reims Murigny FR/Port.**

**Motif 1 : sur la qualification et la participation sur l'ensemble de l'équipe qui participe à la présente rencontre dans une équipe de catégorie d'âge inférieure à celle mentionnée sur la licence.**

**Motif 2 : sur la qualification et la participation des joueurs BAROIS Erwan et ILLICETO Davide ; leurs licences ont été enregistrées moins de 4 jours francs avant le jour de la présente rencontre.**

La commission,  
Pris connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.  
Jugeant en premier ressort,

Après vérification auprès du service licences il s'avère que l'ensemble des joueurs inscrits sur la feuille de match possèdent une licence leur permettant de jouer un championnat de Seniors District 3.

Après contrôle des dates d'enregistrement des licences des joueurs BAROIS Erwan et ILLICETO Davide il s'avère que :

- BARROIS Erwan : licence enregistrée le 13 avril 2018
- ILLICETO Davide : licence enregistrée le 16 avril 2018

Considérant l'article 89 des RG de la FFF qui stipule «(extrait) *Le joueur amateur est qualifié pour son club quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence, pour autant que la demande ait été formulée conformément aux présents règlements (à titre d'exemple, si la date d'enregistrement de la licence d'un joueur est le 1<sup>er</sup> septembre, ledit joueur est qualifié le 6 septembre).* »

Par ces motifs

**Dit que l'ensemble des joueurs inscrits sur la feuille de match étaient qualifiés et pouvaient participer à la rencontre citée en référence.**

**Décide de rejeter les réserves comme non fondées et d'homologuer les délais écoulés le résultat acquis sur le terrain.**

**PONTFAVERGER SL (1 but / 0 point) - REIMS MURIGNY FR/PORT. (2 buts / 3points)**

**Droit administratif de 40€ à la charge du club de PONTFAVERGER SL.**

**Championnat Seniors District 3 du 22 avril 2018 - match n° 19726217  
REIMS FRANCO TURCS - REIMS LA NEUVILLETTE JAMIN 2**

**Courriel en date du 23 avril 2018 du club de REIMS LA NEUVILLETTE JAMIN qui informe que REIMS FRANCO TURCS a fait jouer le 22 avril 2018 le joueur KARATAS Mohamed qui était en état de suspension.**

La commission,  
Pris connaissance du courriel,

Après vérification de la feuille de match par les membres de la Commission concernant la rencontre sus nommée, il s'avère que le joueur KARATAS Mohamed a participé à cette rencontre.

Considérant que le joueur KARATAS Mohamed inscrit sur la feuille de match citée en référence a évolué en état de suspension, (mis en suspension conservatoire le 12 avril 2018 par la commission départementale de discipline avec date d'effet au 16 avril 2018) en application de l'article 226.1 des RG de la FFF.

Considérant que le joueur KARATAS Mohamed de Reims Franco Turcs inscrit sur la feuille de match, lors de cette rencontre, évolue en état de suspension,  
La Commission décide de faire évocation conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Jugeant en premier ressort,

Par ces motifs :

**Décide en application de l'article 226 / 1 des RG de la FFF de donner match perdu par pénalité, à l'équipe de REIMS FRANCO TURCS et d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat suivant**

**REIMS FRANCO TURCS (0 but / -1 point) - REIMS LA NEUVILLETTE (3 buts / 3 points)**  
**Conformément à l'article 27.1 des RP de la LGEF.**

**Droit administratif de 40 euros au débit du compte de REIMS FRANCO TURCS**

**\*\*\*\*\***

**Le président de séance,**

**Eric VIGIER**

**Le secrétaire de séance**

**Michel HELYE**

**PROCEDURE D'APPEL**

**Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel du District Marne (article 190 des RG de la FFF) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur publication sur le site internet du District Marne (<http://marne.fff.fr>).**